L’enfant s’affilie à la couche conjugale, et l’adultère ne mérite que la pierre !

ʿÂ’ishah (qu’Allah l’agrée) relate que Sa’d ibn Abî Waqqâṣ et ‘Abd ibn Zum’ah se disputèrent au sujet d’un enfant. Sa’d dit : « Ô Messager d’Allah ! Il est le fils de mon frère : ‘Utbah ibn Abî Waqqâṣ ! Il m’a confié qu’il était son fils. Regarde comme il lui ressemble ! » Mais, ‘Abd ibn Zum’ah rétorqua : « C’est mon frère ! Ô Messager d’Allah ! Il est du lit de mon père, c’est l’enfant d’une de ses esclaves ! » Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) le scruta et constata une ressemblance évidente avec ‘Utbah. Il dit alors : « Il te revient à toi ô ‘Abd ibn Zum’ah, car l’enfant s’affilie à la couche conjugale, et l’adultère ne mérite que la pierre ! Ô Sawdah ! Mets ton voile devant lui ! » Suite à cela, il n’a plus jamais vu Sawdah.

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Pendant la période préislamique, les gens prélevaient des taxes en soumettant leurs esclaves à la prostitution, puis ils attribuaient l’enfant au fornicateur si celui-ci revendiquait sa paternité. ‘Utbah ibn Abî Waqqâṣ commit l’adultère à l’époque préislamique avec une esclave qui appartenait à Zam’ah ibn Al-Aswad. Celle-ci mit au monde un garçon et ‘Utbah chargea son frère Sa’d de s’occuper du jeune garçon en reconnaissant sa filiation. Lorsque La Mecque fut conquise, Sa’d aperçut le jeune garçon et le reconnut étant donné sa forte ressemblance avec son frère, il voulut alors revendiquer sa filiation, mais il se disputa avec ‘Abd ibn Zam’ah (qu’Allah les agrées tous les deux) à son sujet. Sa’d (qu’Allah l’agrée) avança comme preuve le fait que son frère ‘Utbah avait reconnu sa paternité envers cet enfant et aussi qu’ils avaient une forte ressemblance commune. ‘Abd ibn Zam’ah (qu’Allah l’agrée) rétorqua alors : « C’est mon frère ! Il est l'un des enfants de mon père ! » Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) regarda l’enfant et constata qu’il ressemblait clairement à ‘Utbah. Cependant, il jugea en faveur de Zam’ah car, à l’origine, l’enfant appartient au maître et possesseur de l’esclave. Il dit Alors : « Il est à toi, ô ‘Abd ibn Zamah ! L’enfant s’affilie à la couche conjugale, et l’adultère ne mérite que la pierre ! » En effet, Il est loin de posséder l’enfant. Cependant, lorsque le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) constata la ressemblance frappante de l’enfant avec ‘Utbah, il ressentit le scrupule de permettre à l’enfant de voir sa sœur Sawdah bint Zam’ah étant donné cette filiation. Il ordonna donc à cette dernière, par précaution, de se voiler en sa présence.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/6160